

40

Abandon des théories non établies scientifiquement

ÉTAT

DES LIEUX

Il arrive souvent que lorsqu'une mère protectrice dénonce les violences sexuelles incestueuses subies par son enfant, les juges restreignent ses droits parentaux au profit de l'autre parent agresseur. Ces mères sont souvent accusées à tort d'aliénation parentale et donc considérées comme étant un danger pour l'enfant[AM6].

En France, lorsqu'un-e enfant confie des viols ou des agressions sexuelles commis par son père et que sa mère assure sa protection en signalant ces violences, encore trop de rapports d'expert-es psychologiques, psychiatriques ou pédopsychiatriques font référence au "syndrome d'aliénation parentale" (SAP).

Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) a été théorisé par Richard Gardner dans les années 1970, mais n'est pas reconnu par la communauté scientifique. Il vise à discréditer la parole de l'enfant à l'encontre du parent agresseur et à accuser le parent protecteur de manipuler son enfant, ou de vouloir, se venger de l'autre parent.

RENDICATION DU CFCV

Le Parlement européen, dans une résolution du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, " [...] exhorte les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires, en particulier au cours des enquêtes visant à déterminer l'existence de violences ; [...]".

Nous demandons l'abandon des théories non établies scientifiquement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants
https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html

